

**Arrêté préfectoral n° 2025-SGAD/BE-207 en date du 21 octobre 2025
autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine de tuffeau aux lieux-dits « Bois de la Tour Signy » et « La Petite Tour » 86380 Jaunay-Marigny par la société Rocamat, activité soumise à autorisation en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
(N° AIOT : 0007200910)**

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-032 en date du 18 avril 2000 autorisant la SA Rocamat – 58 quai de la Marine 93450 l'Isle-Saint-Denis, à exploiter une carrière souterraine de Tuffeau sur la commune de Marigny-Brizay – 86380 – aux lieux-dits « Bois de la Tour Signy » et « La Petite Tour » – activité soumise à autorisation en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-020 en date du 19 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 2000-D2/B3-032 du 18 avril 2000 autorisant monsieur le directeur de la Société Rocamat à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Bois de la Tour Signy », commune de Marigny-Brizay, une carrière souterraine de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT/BE-086 en date du 9 avril 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la carrière souterraine de calcaire exploitée par la société Rocamat aux lieux-dits « Bois de la Tour Signy » et « La Petite Tour » 86380 Jaunay-Marigny, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-SG-SGAD-016 en date du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

VU la décision préfectorale n° 2024-DCPPAT/BE-059 en date du 14 mars 2024 ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par la société Rocamat lieux-dits « Bois de la Tour Signy » et « La Petite Tour » sur la commune de Jaunay-Marigny ;

VU la demande présentée en date du 21 octobre 2024, par la société Rocamat, dont le siège social est situé 818 avenue de la Paix 60740 Saint-Maximin (SIREN 572 086 577), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière qu'elle exploite lieux-dits « Bois de la Tour Signy » et « La Petite Tour » sur la commune de Jaunay-Marigny ;

VU le courrier du 7 avril 2025 complété par mail du 5 septembre 2025 transmis par la société Rocamat relatif à l'optimisation et l'amélioration du boulonnage du plafond de la carrière, et l'étude réalisée par la société WSP et référencés 200394.03-RN001 du 11 décembre 2023, complétée par l'étude référencée 500182.01-RN001 du 5 septembre 2025 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025 SGAD/BE-056 en date du 14 mars 2025 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du 14 avril 2025 au 16 mai 2025 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jaunay-Marigny dans sa version modifiée approuvée le 18 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Jaunay-Marigny ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 20 octobre 2025 ;

VU le rapport du 20 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du Schéma Régional des Carrières en date du 18 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation est favorable au projet ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée à l'occasion de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité

du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - Bénéficiaire

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société société Rocamat, ci-après dénommée « l'exploitant », enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 572 086 577 et dont le siège social est situé au 818 avenue de la Paix 60740 Saint-Maximin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière souterraine de tuffeau aux lieux-dits « Bois de la Tour Signy » et « La Petite Tour » 86380 Jaunay-Marigny.

Article 1.2. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux éventuelles parcelles privées enclavées.

Chapitre 2 - Portée et limites de l'autorisation

Article 2.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2.2. Réglementation générale

Les dispositions générales des arrêtés ministériels susvisés sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 2.3. Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 susvisé sont abrogées.

Les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2007 et 9 avril 2024 sont abrogés.

Article 2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 2.5. Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, la durée de l'autorisation est fixée à trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

L'extraction ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Article 2.6. Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 2.7. Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 2.8. Distances limites et zones de protection

Les galeries d'extraction doivent être maintenues à une distance de 10 mètres en projection horizontale du périmètre d'autorisation visé à l'article 3.4.

L'exploitant informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 2.9. Autres limites de l'autorisation et droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 3.4.

Article 2.10. Porter à connaissance

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 2.11. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 2.12. Cessation d'activité

L'usage futur du site, au sens de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement, en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : 7^o Renaturation.

Lorsqu'il procède à la cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux articles L. 512-6-1 et R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu du présent article et dans les conditions de remise en état définies ci-après.

La remise en état consiste à :

- remblayer partiellement et au fur et à mesure de l'exploitation les galeries abandonnées par des blocs de roche et des remblais issus de l'exploitation, sans apport de matériaux inertes extérieurs. La hauteur de vide résiduel reste inférieure à 2 m ;
- la fermeture des accès par un dispositif empêchant l'accès à toute personne non autorisée et permettant la fréquentation éventuelle future des galeries par les chiroptères ;
- procéder à la fermeture des puits d'aération ;
- le démontage et enlèvement de l'ensemble des réseaux d'aérage et d'électricité ;
- l'évacuation des matériaux et déchets de l'aire de stockage des blocs.

L'exploitant fait par ailleurs réaliser une étude relative à la stabilité à long terme de la carrière par un bureau d'étude compétent en matière de géotechnique et d'exploitation du sous-sol. Cette étude est intégrée dans le mémoire de réhabilitation à produire en application de l'article R. 512-39-3., qui devra :

- soit rappeler les résultats de ce diagnostic, s'il conclut à une situation satisfaisante sans nécessité de travaux ;
- à défaut, décrire les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre.

Article 2.13. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement à la mise en service de la carrière, puis 3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
7.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
9.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
9.4	Plan de gestion des déchets d'extraction	En cas de modification, et au maximum tous les 5 ans
8.3	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
2.12	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

Article 2.14. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Chapitre 3 - Nature des installations

Article 3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et Caractéristiques de l'installation
2510 1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Carrière souterraine de Tuffeau Production moyenne annuelle commercialisable 3 000 m ³ /an, soit 4 800 t/an Production maximale commercialisable 5 000 m ³ /an, soit 8 000 t/an

Article 3.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Aucune installation concernée par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau n'est autorisée sur le site.

Article 3.3. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Outre celle visée ci-dessus, les installations suivantes sont notamment autorisées dans le cadre de l'exploitation :

- un stockage de 1,3 t de GNR, pour une consommation annuelle d'environ 12 m³/an ;
- une plateforme de stockage de produits minéraux sur une surface d'environ 1 500 m².

Article 3.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface autorisée (m ²)		
Jaunay-Marigny	Parc du Grand Muoc	146 C	108	60490			
			109	10570			
			250	3720			
			251	3720			
			475	6400			
	Bois de la Tour Signy		476	34550			
			481	49930			
			589	11380			
			777	443			
			791	3938			
	La Petite Tour		792	2472			
			808	81225			
			809	3494			
	Rue des Troglodytes	146 D	458	320			
			793	17493			
			794	4824			
Portion du chemin de Truet					1180		
Total					29 ha 61 a 49 ca		

Le plan parcellaire est annexé au présent arrêté.

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe le préfet dans les meilleurs délais.

Chapitre 4 - Garanties financières

Article 4.1. Périmètre des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510 de manière à permettre,

en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Article 4.2. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Pour chacune des périodes quinquennales, le montant des garanties financières HT considéré est de 29 000 €. Le plan de phasage de l'activité est joint au présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer est de 35 040 € TTC

- l'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130,8 (JO du 17/08/2025) ;
- le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est 0,20.

Article 4.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4.4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 4.7. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 4.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 4.3 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 4.4 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

Chapitre 5 - Objectifs généraux

Article 5.1. Conduite de l'installation

La carrière est exploitée et remise en état de manière à :

- limiter son impact sur l'environnement, et notamment les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel ;
- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes, et notamment la servitude I6 « mines et carrières » figurant dans les documents d'urbanisme.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 5.2. Moyen de communication

L'exploitant doit s'assurer que le personnel présent sur la carrière dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter les services de secours en cas de nécessité.

Article 5.3. Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 5.4. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5.5. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 5.6. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 5.7. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 6 - Explosifs

Article 6.1. Utilisation d'explosifs

L'utilisation d'explosifs dans le cadre de l'extraction est interdite.

Chapitre 7 - Déclarations annuelles

Article 7.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier

au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Chapitre 8 - Fonctionnement de la carrière

Article 8.1. Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 4h-21h, hors dimanches et jours fériés.

Article 8.2. Évacuation des matériaux

La production est évacuée par camions exclusivement par la route communale rejoignant la RD21 puis la RD82. Le rythme moyen d'évacuation est inférieur ou égal à 2 camions par jours.

Article 8.3. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 9 - Consignes et plans d'exploitation

Article 9.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 9.2. Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à échelle adaptée d'ensemble des travaux souterrains, orienté et repéré par rapport à la surface, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000. Ce plan indique :

- les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux ;
- l'implantation des piliers ;
- les accès et voies de circulation ;

- les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan ;
- les zones déjà exploitées ;
- les zones remblayées ;
- les schémas de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage ;
- les puits de secours et d'aération ;
- l'emplacement des diverses installations.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

Article 9.3. Plan de surface

L'exploitant établit un plan de surface sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites de propriétés de surface ou des parcelles cadastrales ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs du terrain naturel ;
- les installations de surface (bâtiments, zones de stockages de blocs, stockages de GNR, lignes électriques, voies de circulation...) ;
- les orifices des puits ou galeries débouchant au jour ;
- le schéma de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage et les points de rejet dans le milieu naturel ;
- la position des ouvrages et objets visés à l'article 2.8 .

Le plan de surface est mis à jour à chaque modification des éléments susmentionnés.

Article 9.4. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre 10 - Prescriptions spécifiques à l'exploitation en milieu souterrain

Article 10.1. Modalités d'extraction

L'extraction se fera en 6 phases quinquennales conformément aux plans en annexes. Les caractéristiques d'exploitation sont les suivantes :

Mode d'exploitation : En souterrain à sec par la méthode de chambres et piliers

Hauteurs de plafond : 122 m NGF

Cote minimale d'extraction : 115 m NGF

Hauteurs maximales des galeries : 4 m pour les zones ayant été exploitées avant avril 2024
7 m pour les autres parties, dont celle relative à l'extension

Largeurs maximales des galeries : 6 m

Dimensions minimales des piliers : 49 m² – 7 m x 7 m

Volume total de blocs marchands : 176 000 m³

Production moyenne commercialisée : 3 000 m³/an ou 4 800 t/an

Production maximale commercialisée : 5 000 m³/an ou 8 000 t/an

Article 10.2. Stabilité des galeries

La stabilité des galeries est assurée dans les conditions prévues par l'étude WSP du 11 décembre 2023 susvisée.

Conformément à sa demande du 7 avril 2025 complétée le 5 septembre 2025, l'exploitant s'assure de la conservation d'une dalle de toit non fracturée au sein de la formation de tuffeau d'épaisseur 1,75 m minimum. À cet effet, un boulonnage systématique par des boulons de 2,5 m de long et de 22 mm de diamètre est systématiquement mis en place avec un espacement moyen entre 2 boulons de 1,6 m en moyenne. La mise en place des ancrages au toit se fait à la verticale, excepté, pour les ancrages ponctuels complémentaires implantés dans le cas de failles verticales.

L'exploitant procède à la réalisation d'essais de traction à 12 t sur les ancrages existants afin de vérifier leur bonne mise en œuvre. Si cela s'avère techniquement possible, des essais jusqu'à l'arrachement sont également réalisés afin de statuer sur la valeur de coefficient de frottement q_s à considérer par la suite. Les ancrages ainsi dégradés sont par la suite renouvelés, sauf à ce que les essais soient réalisés sur des ancrages spécifiques.

Considérant la modification de la pratique relative au boulonnage, les procédures sont mises à jour sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, et l'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants (diamètres forages, diamètre/nombre de cartouches, soufflage, rotation, etc.) dans le même délai.

L'exploitant fait procéder à :

- une inspection géotechnique suite à la réalisation de tous les points ci-dessus ;
- des inspections géotechniques des toits à une fréquence biennale, voire annuelles si nécessaire.

L'exploitant assure un contrôle à minima visuel et au besoin instrumenté du réseau de galeries et des toits de la carrière. Les suivis annotés sont reportés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.3. Issues de secours et puits d'aérage

L'exploitant maintient en permanence accessibles et opérationnels :

- les ouvrages nécessaires au besoin de l'aérage de la carrière ;
- au moins deux issues (tunnel et puits) .

Leur accès est interdit au public.

Article 10.4. Évacuation et exercices

L'exploitant doit prévoir les moyens de recourir à une organisation du sauvetage appropriée aux risques spécifiques des travaux souterrains pour être en mesure d'agir rapidement et efficacement en cas de sinistre important.

L'exploitant réalise au moins une fois par an un exercice d'évacuation de la carrière souterraine. Les services d'incendie et de secours sont invités à participer à ces exercices. Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - INTÉGRATION PAYSAGÈRE DE L'INSTALLATION

Chapitre 11 - Intégration et propreté

Article 11.1. Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 11.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 12 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 12.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitation de la carrière est réalisée à sec, sans utilisation d'eau.

Chapitre 13 - Eau de surface

Article 13.1. Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Nature de l'exutoire	Conditions de raccordement
1	Regard de contrôle du décanteur : X : 497608 Y : 6630945	Eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures associé à l'aire étanche	Fossé longeant la route communale	Milieu naturel	-

Article 13.2. Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 13.3. Valeurs limites de rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Point de rejet n° 1 :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Article 13.4. Surveillance des rejets

L'exploitant réalise une surveillance de ses rejets visés à l'article 13.1, pour l'ensemble des paramètres visé à l'article 13.3, à une fréquence annuelle.

Chapitre 14 - Eaux souterraines

Article 14.1. Ouvrages pour la surveillance des eaux souterraines

L'activité n'est pas soumise à surveillance des eaux souterraines.

TITRE V - POUSSIÈRES

Chapitre 15 - Vérification des émissions et de leurs effets

Article 15.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

TITRE VI - BRUITS ET VIBRATIONS

Chapitre 16 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations

Article 16.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 16.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 16.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16.4. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) pour la période de jour (7h-22h) et 60 dB(A) pour la période de nuit (22h-7h).

Article 16.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 16.6. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 16.7. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

TITRE VII - RISQUES TECHNOLOGIES

Chapitre 17 - Prévention des accidents

Article 17.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 17.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 17.3. Rétentions et confinement

I. – Le plein des véhicules est effectué à l'extérieur de la carrière sur une aire étanche à partir de la cuve de GNR placée sur rétention. Les entretiens des engins sont réalisés en dehors de la carrière, au niveau de l'aire de stockage des blocs. Les huiles et déchets seront stockés dans des bacs étanches ou sur des rétentions. Un séparateur à hydrocarbure est présent sur la zone extérieure et permet le traitement et le contrôle des eaux de voiries rejetées.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17.4. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 17.5. Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets d'extraction sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Les modalités de stockages sont conformes à celles prévues dans le plan de gestion des déchets prévue à l'article 9.4 du présent arrêté.

TITRE VIII - GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 18 - Principes de gestion

Article 18.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Le brûlage de déchets est interdit.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 18.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 18.3. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 19 - Recours, publicité et exécution

Article 19.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 19.2. Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1^o une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jaunay-Marigny et peut y être consultée ;
- 2^o un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jaunay-Marigny pendant une durée minimum d'un mois. La maire de la commune de Jaunay-Marigny fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3^o l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Jaunay-Marigny sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Rocamat et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Poitiers, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

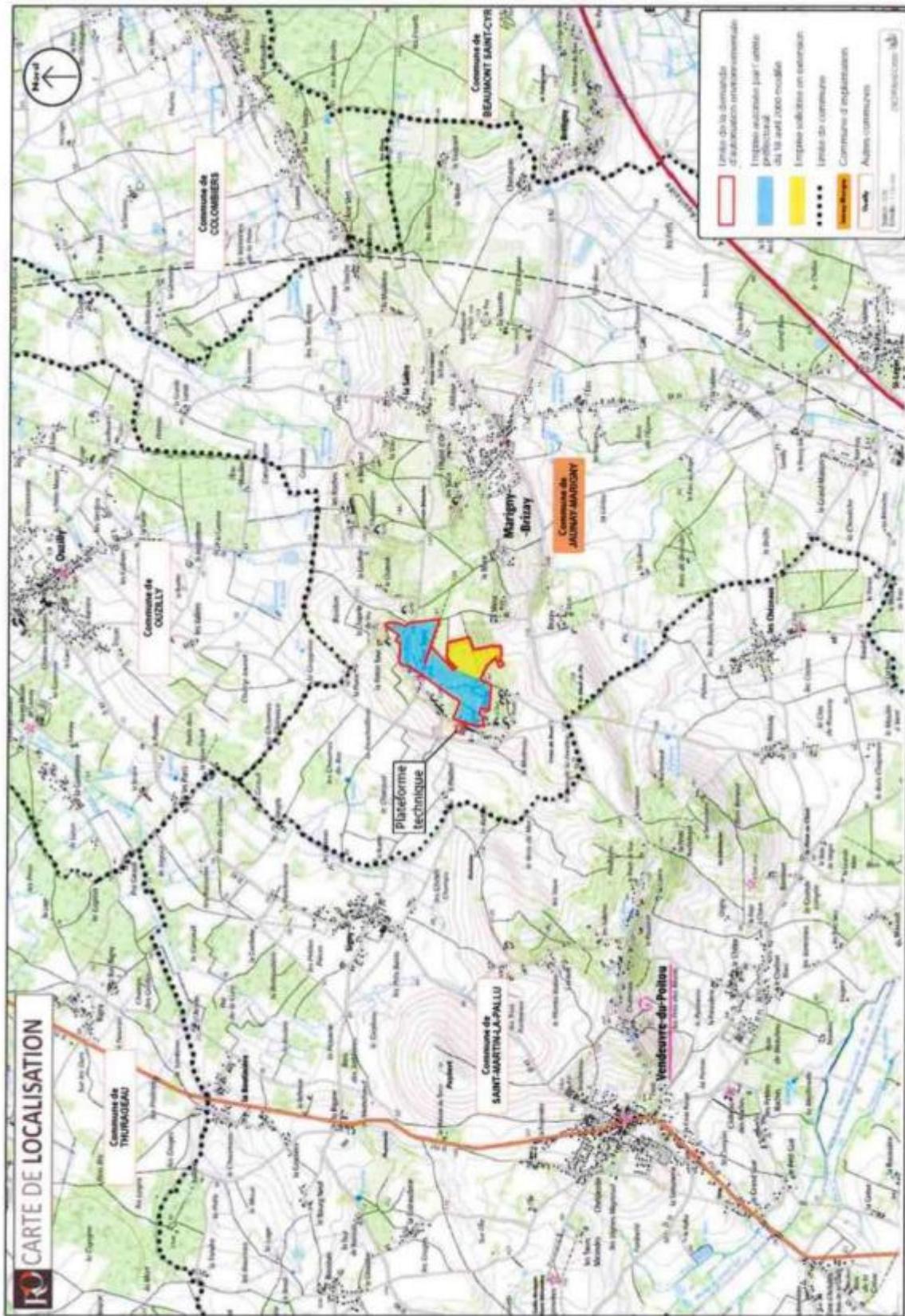


Murièle BOIREAU

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Murièle BOIREAU

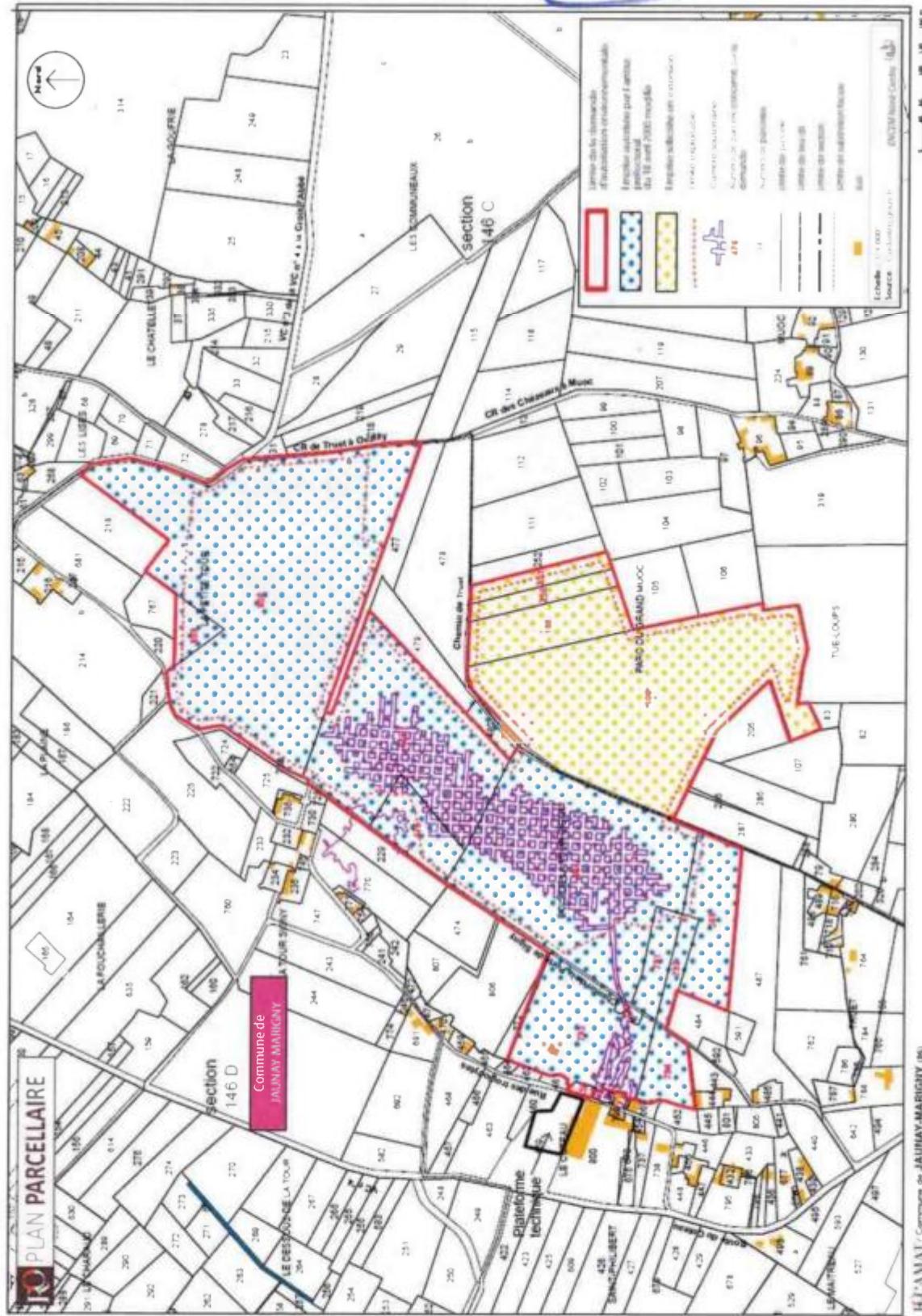
ANNEXE I - PLAN DE LOCALISATION



Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Murièle BOIREAU

ANNEXE II – PLAN PARCELLAIRE



Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Murièle BOIREAU

ANNEXE III – PRINCIPE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Plan de phasage

